



Recueil des lois fédérales

N° 12 27 mars 1984

- 334 Commissions du personnel dans l'administration générale de la Confédération
- 336 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 338 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 340 Commerce des vins
- 341 Produits alimentaires diététiques dans l'assurance-invalidité (ODAI)
- 342 Adaptation de la limite de revenu prévue dans la LFA pour les petits paysans
- 343 Tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance-chômage

Ordonnance concernant les commissions du personnel dans l'administration générale de la Confédération

Modification du 12 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 3 septembre 1975¹⁾ concernant les commissions du personnel dans l'administration générale de la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 3, 3^e al.

³ L'office ou le service compétent informe les commissions du personnel des mesures qu'il envisage de prendre selon le 2^e alinéa et leur impartit un délai pour communiquer leur avis.

Titre précédant l'article 31

3 Commissions du personnel pour les agents des ateliers des entreprises d'armement du Département militaire fédéral

Art. 31

¹ Dans les entreprises d'armement du Département militaire fédéral, des commissions peuvent également être instituées pour le personnel des ateliers. Le Département militaire décide de la manière de créer les commissions; il en règle les tâches, l'organisation et la procédure électorale.

² En dérogation à l'article 6, il peut faire coïncider, dans les entreprises d'armement, le début de la période de fonction des commissions du personnel administratif avec celui qui est prévu pour les commissions du personnel des ateliers.

¹⁾ RS 172.221.18

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

12 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29059

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 19 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Les lieux suivants sont biffés à l'annexe 1:

Canton de Vaud

Chexbres	Rolle
Lutry	La Tour-de-Peilz
Puidoux	Vallamand
Pully	

L'annexe 1 est modifiée comme il suit:

Canton de Vaud

Ollon: Ecovets – Chesières –
Villars – Arveyes

Annexe 2

Les lieux suivants sont biffés à l'annexe 2:

Canton de Vaud

Chexbres ***	Pully *
Lutry *	Rolle **
Puidoux **	La Tour-de-Peilz */**

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1983 782 783 1182 1381 1614 1615, 1984 3 174 294

L'annexe 2 est modifiée comme il suit:

Canton de Vaud

Ollon ***: Ecovets – Chesières –
Villars – Arveyes

II

La présente modification entre en vigueur le 27 mars 1984.

19 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29047

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 mars 1984

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	39.30	1102.12	—.—
0401.20	349.60	ex 1102.14	88.70
ex 0402.10	400.10	1701.20	22.20
ex 0402.10	215.60	1701.30	25.20
ex 0402.20	1002.10	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	147.40	1702.10	63.—
ex 0403.10	1064.90	1702.16	17.20
ex 0403.10	724.90	1702.18	17.60
ex 0403.12	484.80	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	88.70	ex 1703.10	12.60

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1984 242

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

14 mars 1984

Département fédéral des finances:
Stich

29056

Ordonnance sur le commerce des vins

Modification du 5 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 1959¹⁾ sur le commerce des vins est modifiée
comme il suit:

Art. 17, 2^e al.

² Si les organes chargés de l'exécution de la présente ordonnance sont
fondés à penser qu'un vin ne répond pas aux dispositions légales du pays
d'origine, du pays de provenance ou de la Suisse, ils peuvent transmettre
les informations ou les documents nécessaires aux services étrangers com-
pétents pour le contrôle des vins. Les dispositions sur l'entraide judiciaire
internationale en matière pénale sont réservées.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

5 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29027

¹⁾ RS 817.421

**Ordonnance
concernant les produits alimentaires diététiques
dans l'assurance-invalidité
(ODAI)**

Modification du 1^{er} mars 1984

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

La liste des produits alimentaires diététiques, annexée à l'ordonnance du 7 septembre 1982¹⁾ concernant les produits alimentaires diététiques dans l'assurance-invalidité (ODAI), est complétée comme il suit:

OS 1 et OS 2, en granulés	44 453 B
MSUD 1 et MSUD 2, en granulés	44 452 B

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

1^{er} mars 1984

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

29051

¹⁾ RS 831.232.11

Ordonnance concernant l'adaptation de la limite de revenu prévue dans la LFA pour les petits paysans

du 5 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1952¹⁾ sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA),

arrête:

Article premier Adaptation de la limite de revenu

La limite de revenu prévue à l'article 5, 2^e alinéa, LFA est relevée à 23 500 francs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

5 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29034

RS 836.13

¹⁾ RS 836.1

Ordonnance concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance-chômage

du 5 décembre 1983

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 85, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 31 août 1983¹⁾ sur l'assurance-chômage,

arrête:

Article premier Tarifs concernant les frais de subsistance au lieu du cours

¹ Le remboursement des frais de subsistance au lieu du cours s'élève à :

- a. 4 francs pour le petit déjeuner pris à l'extérieur;
- b. 8 francs pour un repas principal pris à l'extérieur.

² Lorsque le participant à un cours peut prendre ses repas au prix coûtant dans une cantine d'entreprise ou un établissement analogue, le remboursement s'élève à 5 francs pour un repas principal.

Art. 2 Tarifs concernant les frais de logement au lieu du cours

¹ Le remboursement des frais de logement au lieu du cours s'élève à 150 francs par mois.

² Lorsque le participant à un cours doit loger à l'hôtel à cause de la brève durée du cours ou pour d'autres raisons contraignantes, 80 pour cent des frais de logement attestés lui sont remboursés, mais au maximum 50 francs par nuitée.

³ Le 2^e alinéa ne s'applique pas aux contributions aux frais de séjour hebdomadaire.

Art. 3 Tarifs concernant les frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement en cas d'utilisation d'un véhicule privé s'élève par kilomètre comme il suit :

- a. 50 centimes pour les voitures de tourisme;
- b. 25 centimes pour les motocyclettes;
- c. 10 centimes pour les vélomoteurs.

RS 837.056.2

¹⁾ RO 1983 1205

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29066

AS-1984-12 vom 27.03.1984 (S. 333-344)

RO-1984-12 du 27.03.1984 (p. 333-344)

RU-1984-12 del 27.03.1984 (p. 333-344)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	27.03.1984
Date	
Data	
Seite	333-344
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 720

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.